

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE ET À TEMPS PARTIEL

Ce modèle de contrat de travail doit être adapté aux conditions particulières de chaque emploi et être actualisé en tenant compte de l'évolution du droit social et de la jurisprudence.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M./Mme
Vétérinaire ou Vétérinaires de la SDF *
Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de la Région de
Sous le numéro.....
Exerçant à.....
Immatriculé(e) à l'URSSAF sous le numéro SIRET.....

OU

La Société SCP ou SEL *
Dont le siège est à
Immatriculée à l'URSSAF sous le numéro SIRET.....
Représentée par M./Mme/Mme
Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de la Région de
Sous le numéro
* supprimer la mention inutile

D'UNE PART,

ET

M./Mme
Né(e) le à
Demeurant à
Numéro de Sécurité Sociale :

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par les lois et règlements en vigueur et de la convention collective des cabinets et cliniques vétérinaires IDCC 1875. Une déclaration préalable à l'embauche, reprenant les informations citées ci-dessus, a été effectuée auprès de l'URSSAF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, le salarié dispose d'un droit d'accès et de rectification des données relatives à la déclaration qui sont enregistrées dans le fichier informatisé tenu par l'organisme de protection sociale.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

M./Mme est engagé(e) pour une durée déterminée à compter du aux conditions indiquées ci-après.

M./Mme accepte cet engagement et déclare formellement n'être lié(e) à aucune autre entreprise et avoir quitté son précédent emploi libre de tout engagement.

Consécutivement à la déclaration préalable d'embauche à l'URSSAF à laquelle l'employeur déclare satisfait, cet engagement est soumis à la condition expresse de l'aptitude à l'emploi envisagé reconnue par le médecin du travail à la suite de la visite médicale d'embauche que M./Mme s'engage à passer.

Le lieu de travail est établi au cabinet ou clinique vétérinaire sis, mais pourra être modifié par l'employeur pour les besoins du cabinet ou de la clinique vétérinaire.

ARTICLE 2 – MOTIF ET DUREE

♦ Contrat à durée déterminée et à terme fixe pour remplacement

M./Mme est engagé(e) pour une durée déterminée de qui commencera le et se terminera le

Cet engagement a pour but d'assurer le remplacement provisoire d'un salarié exerçant en qualité de et actuellement absent(e) pour le motif suivant

Etant convenu pour une durée déterminée, l'engagement de M./Mme prendra fin automatiquement et sans formalité à la date ci-dessus indiquée.

OU

♦ Contrat à durée déterminée et à terme incertain pour remplacement

M./Mme est engagé(e) pour une durée déterminée minimale de ... qui commencera le ...

Cet engagement a pour but d'assurer le remplacement provisoire de M./Mme salarié(e) exerçant en qualité de ... (Classification : ...) et actuellement absent(e) pour le motif suivant ... Le contrat prendra fin automatiquement avec le retour du salarié absent.

Si l'absence de la personne remplacée se prolongeait au-delà de la durée minimale envisagée par le présent contrat, celui-ci se poursuivrait jusqu'à la date de son retour qui constituerait alors même le terme automatique du contrat.

Si en revanche, il s'avérait certain que l'absence de la personne remplacée n'excédera pas la durée minimale indiquée ci-dessus, l'employeur avisera M./Mme de son intention de ne pas prolonger les relations contractuelles au-delà de cette durée minimale.

[Eventuellement] Cette notification devra être faite par lettre recommandée AR au plus tard le ... soit ... jours avant la fin de la durée minimale.

OU

♦ **Contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité**

M./Mme est engagé(e) pour une durée déterminée de qui commencera le et se terminera le

Cet engagement est conclu en raison de l'accroissement temporaire d'activité résultant de

(Il est impératif de définir précisément les raisons du recrutement lié à l'accroissement temporaire de l'activité, qui ne peut être que de courte durée)

ARTICLE 3 – FONCTIONS

M./Mme exercera au cabinet ses fonctions sous l'autorité et dans le cadre des instructions qui lui seront données par l'employeur et toute personne que celui-ci désignerait.

M./Mme est engagé(e) en qualité de classée à l'échelon ...

M./Mme exercera les fonctions suivantes :

.....

Cette définition des fonctions ne saurait être considérée comme étant exhaustive.

ARTICLE 4 – PERIODE D'ESSAI

Le présent engagement est soumis à l'exécution d'une période d'essai de ... jours durant laquelle chacune des parties demeure libre de rompre son engagement sans indemnité, en respectant un préavis conformément aux dispositions du code du travail.

La durée de la période d'essai est fixée en fonction de la durée du contrat.

- Si le contrat dure moins de six mois, elle est calculée à raison d'un jour par semaine, sans pouvoir dépasser 2 semaines.

- Si le contrat dure plus de 6 mois, la période d'essai dure un mois au maximum.

Si le terme du contrat à durée déterminée a été défini comme étant imprécis, la période d'essai est calculée sur la base de la période minimale.

Si l'employeur met fin à la période d'essai, le délai de prévenance minimal est de : 24 heures si le salarié compte moins de 8 jours de présence, 48 heures si le salarié compte entre 8 jours et 1 mois de présence, 2 semaines si le salarié après 1 mois de présence.

Si le salarié met fin à la période d'essai, le délai de prévenance minimal est de : 24 heures si le salarié compte moins de 8 jours de présence, 48 heures si le salarié compte plus de 8 jours de présence.

Cette période d'essai ne pourra pas être renouvelée.

Si pendant la période d'essai, le contrat de travail devait être suspendu pour quelque motif que ce soit, elle serait prolongée d'une durée identique à la période de suspension.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

En rémunération de ses services, M./Mme percevra chaque mois un salaire brut de €

À cette rémunération s'ajoute la prime d'ancienneté calculée selon les dispositions de l'article 25 de la convention collective nationale.

ARTICLE 6 – DUREE DE TRAVAIL - HEURES COMPLEMENTAIRES

M./Mme effectuera ... heures par semaine, réparties comme suit :

.....
.....
.....
.....

Les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit à M./Mme Selon les modalités suivantes : [période communiquée : mois, semaine, trimestre ; délai de prévenance prévu, par quel moyen].

Cette répartition de l'horaire hebdomadaire ainsi que les horaires journaliers tiendront compte du service et pourront être modifiés notamment dans les cas suivants :

(Motifs à lister. Ils ne doivent pas être généraux et laissés à la discrétion de l'employeur mais objectifs et précis)

- Remplacement d'un salarié absent
- Réorganisation des horaires collectifs de la clinique
-

Dans ces cas, la répartition de la durée du travail [OU de l'horaire de travail] de M./Mme sera modifiée comme suit :

.....
.....
.....
.....

Une telle modification sera notifiée conformément au délai de prévenance de la convention collective en vigueur.

En fonction des besoins du service, M./Mme pourra être conduit(e) à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée convenue de travail, mais dans la limite définie par la convention collective d'un tiers de la durée contractuelle de travail, soit heures par mois, ce qui porterait la durée mensuelle à heures au maximum.

Au-delà de cette limite, M./Mme pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail accomplie par un salarié au niveau de la durée légale du travail.

Les heures complémentaires sont majorées de 10 % dès la première heure dans la limite du dixième de la durée initialement fixée au contrat. Au-delà de cette limite, les heures complémentaires sont majorées de 25 %.

Cette durée du travail contractuelle pourra être réévaluée, sous réserve d'un préavis de 7 jours et sauf opposition de M./Mme si, pendant une période de 12 semaines consécutives, l'horaire mensuel réellement effectué a dépassé de deux heures au moins par semaine l'horaire prévu au contrat, conformément aux dispositions du code du travail. Cette réévaluation se ferait par avenant au présent contrat.

ARTICLE 7 – INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

M./Mme aura droit le cas échéant à une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération totale brute versée pendant la durée du contrat.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS

Au cas où M./Mme viendrait à exercer pendant la durée du présent contrat d'autres activités rémunérées pour le compte d'un autre employeur, s'oblige à respecter les textes en vigueur sur les cumuls d'activités et fournir à ses employeurs toutes indications.

M./Mme s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui lui seront données par le Docteur Vétérinaire employeur et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne du cabinet ou de la clinique.

M./Mme s'engage, en toute circonstance, à observer vis à vis de la clientèle la plus grande correction ainsi que vis à vis du reste du personnel et à observer la plus grande discrétion, notamment au secret professionnel.

M./Mme devra informer son employeur, sans délais, de tout changement qui interviendrait dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc....)

ARTICLE 9 – CONGES PAYES

Le/la salarié(e) bénéficiera de 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif.

ARTICLE 10 – RUPTURE

En dehors de la période d'essai et sauf cas de force majeure, faute grave ou faute lourde, il pourra être mis fin au présent contrat à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à la condition de respecter un préavis défini par l'article 48 de la convention collective.

Si la rupture résulte de la démission du salarié, celle-ci ne prendra effet qu'à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée A.R. adressée à l'employeur et l'informant de sa décision.

Si la rupture intervient à l'initiative de l'employeur, celle-ci ne prendra effet qu'après l'application des règles légales concernant la procédure de licenciement, sans préjudice des règles concernant la mise à pied à titre conservatoire du salarié ou en cas de faute grave ou faute lourde commise par celui-ci.

ARTICLE 11 – PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, M./Mme bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement.

La caisse de retraite complémentaire est : située :

Le régime de prévoyance est souscrit auprès de : situé :

La mutuelle d'entreprise est souscrite auprès de : situé :

Les cotisations de sécurité sociale seront versées à l'URSSAF par l'employeur sous le numéro de cotisant :

Contrat fait en deux exemplaires à, le

M./Mme ...
Pour la société ...

M./Mme ...
Le/la salarié(e)